

**TRIBUNAL DU TRAVAIL FRANCOPHONE
DE BRUXELLES**

14^e chambre - audience publique du 11 -02- 2015

JUGEMENT

R.G. n° 14/12310/A

Aud. n°14/3/07/500

Cpas aide sociale

Jugement définitif

Rép. n° **15/ 002501**

EN CAUSE :

██████████ née le 17 mai 1974, de nationalité marocaine, agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de l'enfant ██████████ né à Bruxelles le 10 février 2013, de nationalité belge, domiciliée rue Edmond de Grimberghe, 38A à 1080 BRUXELLES, partie demanderesse, comparaisant par Me Guy NKIEMENE, avocat.

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale de Molenbeek-Saint-Jean, dont les bureaux sont établis rue Alphonse Vandenpeereboom, 14 à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN, partie défenderesse, comparaisant par M. Benoît LAIR, porteur d'une procuration, conseiller adjoint.

* * *

La procédure

1. Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Comparaisant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 14 janvier 2015. A cette audience également, a été entendu l'avis de monsieur Henri Funck, substitut de l'auditeur du travail de Bruxelles, auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.
3. Dans son délibéré, le tribunal a pris en considération les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :
 - la requête déposée le 17 novembre 2014 par Madame ██████████ ;
 - les pièces communiquées par les parties.

L'objet de la demande de Madame [REDACTED]

4. Madame [REDACTED] demande que la décision prise le 3 novembre 2014 par le c.p.a.s. de Molenbeek-Saint-Jean soit mise à néant.

Cette décision lui retire l'octroi de l'aide sociale financière égale au revenu d'intégration sociale au taux d'une personne ayant une famille à charge dont Madame [REDACTED] bénéficiait, par la considération suivante : « retrait de l'aide financière au taux d'une personne avec charge de famille à dater du 1^{er} octobre 2014. Cela conformément à l'arrêt de la Cour du travail du 19 juin 2014 ».

5. Madame [REDACTED] demande que l'aide sociale retirée lui soit accordée depuis le 1^{er} octobre 2014.

6. Madame [REDACTED] sollicite que le c.p.a.s. de Molenbeek-Saint-Jean soit condamné aux dépens de l'instance.

7. Elle souhaite que le jugement soit déclaré exécutoire par provision nonobstant tout recours, sans possibilité de caution ou de cantonnement.

La discussion de la demande de Madame [REDACTED]

8. Le 15 décembre 2014, le c.p.a.s. de Molenbeek-Saint-Jean a pris une nouvelle décision en vertu de laquelle il accorde à nouveau, à partir du 5 novembre 2014, à Madame [REDACTED] une aide sociale financière égale au revenu d'intégration sociale au taux d'une personne ayant une famille à charge.

Pour la période postérieure au 4 novembre 2014, la demande de Madame [REDACTED] est donc devenue sans objet.

Seule reste en discussion l'octroi d'une telle aide pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 4 novembre 2014.

9. Madame [REDACTED] est la maman de l'enfant [REDACTED] né à Bruxelles le 10 février 2013 qui est de nationalité belge.

10. Cette information n'a pas apparemment été communiquée à la Cour du travail de Bruxelles dans la procédure qui a conduit à l'arrêt rendu le 19 juin 2014. Selon les éléments communiqués par les parties, la Cour n'a pas en outre statué sur la période dont le tribunal est saisi.

11. S'il devait être considéré que Madame [REDACTED] n'était pas en séjour légal en Belgique pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 4 novembre 2014, le tribunal relève qu'en tout état de cause les dispositions de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ne s'appliquent pas à l'enfant [REDACTED], de nationalité belge¹.

¹ Arrêt n° 32/2006 du 1^{er} mars 2006 de la Cour Constitutionnelle.

Une aide sociale financière aurait dû nécessairement être accordée à l'enfant [REDACTED] et tenir compte de la présence indispensable de Madame [REDACTED] mère de cet enfant, dont elle s'en occupe et qu'elle héberge².

Le tribunal s'inscrit par ailleurs dans la jurisprudence³ qui considère, notamment en vertu de l'article 8 de la CEDH, que la qualité de parent d'un enfant belge fait obstacle à l'application de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976, au parent qui, comme en l'espèce, s'occupe de l'enfant et qui l'héberge, ayant avec lui une vie familiale réelle et effective.

12. Sur la base de ces considérations, l'aide sociale financière due à Madame [REDACTED] (en son nom personnel ou en sa qualité de mère d'enfant belge) ne pouvait lui être retirée par la décision entreprise.

13. Le fait que Madame [REDACTED] se soit vue délivrer une annexe 19^{ter} le 3 octobre 2014, avant de recevoir une attestation d'immatriculation le 5 novembre 2014, ne permet pas au c.p.a.s. de Molenbeek-Saint-Jean d'opposer à Madame [REDACTED] la règle inscrite à l'article 57^{quinquies} de la loi du 8 juillet 1976.

En effet, cette règle n'a pas été conçue pour et n'a pas vocation à s'appliquer à la situation de Madame [REDACTED], en sa qualité de mère d'un enfant belge⁴.

En conclusion de ce jugement

Pour ces motifs,

Le tribunal, statuant après un débat contradictoire,

Déclare fondé le recours de Madame [REDACTED] contre la décision prise le 3 novembre 2014 par le c.p.a.s. de Molenbeek-Saint-Jean ;

Met à néant la décision entreprise ;

Condamne le c.p.a.s. de Molenbeek-Saint-Jean à payer à Madame [REDACTED] une aide sociale financière égale au revenu d'intégration sociale au taux d'une personne ayant une famille à charge à partir du 1^{er} octobre 2014 au 4 novembre 2014 ;

Constate que pour la période postérieure au 4 novembre 2014, la demande de Madame [REDACTED] est devenue sans objet ;

² Arrêt n° 32/2006 du 1^{er} mars 2006 de la Cour Constitutionnelle.

³ Voir par ex. : TT Bruxelles, 15^{ème} ch., 22 mai 2003, RG : 48.319/03 ; TT Bruxelles, 15^{ème} ch., 9 juillet 2003, RG : 51.784/03 ; TT Bruxelles, 15^{ème} ch., 30 juin 2003, RG : 50.681/03 ; TT Bruxelles, 26 juin 2006, R.G. n° 6.170/2006, *Chr.D.S.*, 2008, p. 237 ; TT Bruxelles, 6 juillet 2006, R.G. n° 5.010/2006 ; TT Bruxelles, 15^{ème} chambre, 12 décembre 2007, RG 13126/07 ; TT Bruxelles, 15^{ème} chambre, 9 janvier 2008, X c/ c.p.a.s. de Schaerbeek, www.sdj.be; TT Bruxelles, 14^{ème} chambre, 10 décembre 2008, RG 9910/08 ; Steve Gilson, « Le droit à l'aide sociale des étrangers auteurs d'enfants belges », *JDJ*, n° 257, septembre 2006, pp. 13 et ss ; Hugo MORMONT, « Les étrangers et l'aide sociale dans la jurisprudence du Tribunal du travail de Bruxelles », *Chr.D.S.*, 2003, 477-478.

⁴ TT Bruxelles, 13^{ème} chambre, 19 décembre 2013, RG 13-13014-A et TT Bruxelles, 15^{ème} chambre, 22 mai 2014, RG 14-2291-A, inédits.

Condamne le c.p.a.s. de Molenbeek-Saint-Jean aux dépens de l'instance, liquidés dans le chef de Madame [REDACTED] à la somme de 120,25 € à titre d'indemnité de procédure ;

Autorise l'exécution provisoire du jugement, malgré tout recours, sans possibilité de caution ou de cantonnement.

Ainsi jugé par la 14^{ème} Chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles où siégeaient :

Marc DALLEMAGNE,
François DELCAMPE,
Luc TOIREMOL,

Vice-président,
Juge social employeur,
Juge social employé,

et prononcé à l'audience publique du 11-02-2015
de la 14^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle était présent :

M. DALLEMAGNE,
assisté de Jonathan STOQUART,

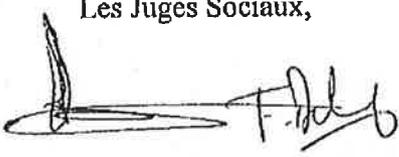
Vice-président,
Greffier délégué,

Le Greffier délégué,

Les Juges Sociaux,

Le Vice-président,


J. STOQUART


L. TOIREMOL & F. DELCAMPE


M. DALLEMAGNE